

## ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES (ES) :

La société **Thales Alenia Space France**, société par actions simplifiée au capital de 905 746 395 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 414 725 101 et dont le siège social est situé 26 avenue JF Champollion – 31100 Toulouse, représentée par M. Hervé DERREY, Président

Ci-après désignée par « TAS-F »

d'une part,

ET

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°.....  
du.....  
..... ;

Ci-après désigné par la « Région »

ET

La **Métropole Aix-Marseille Provence** représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par la délibération n°.....  
du.....  
..... ;

Ci-après désigné par la « Métropole »

d'autre part.

ET

La **SEM Pôle aéronautique Istres Etang de Berre** représentée par son Président, Monsieur François BERNARDINI, dûment habilité par la délibération n°.....  
du.....  
..... ;

Ci-après désigné par la « SEM »

Ci-après désignées individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties"

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Depuis les phases amont du projet Stratobus, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont conjointement engagé des moyens financiers, humains et logistiques aux fins d'accompagner ce programme industriel d'envergure. Ce soutien dans la durée est essentiel pour en assurer le succès.

Le support à la phase préliminaire a contribué à la démonstration de la faisabilité de ce programme en 2019.

Afin de préparer l'implantation du programme Stratobus dans les meilleures conditions en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « **le Projet** »), les Parties ont mis en place un groupe de travail ayant abouti à la remise d'une proposition fin 2019 (Ref RM/DGEEFII-D19-03018 non jointe à cet accord mais connue des Parties).

Depuis, de nombreuses réunions et échanges ont eu lieu entre les Parties et les services de l'Etat avec notamment en Mars 2020 une réunion en sous-préfecture d'Istres avec l'ensemble des autorités administratives, réglementaires et militaires (Ref 20200608144207977) non jointe à cet accord mais connue des Parties). Cette concertation a permis de travailler sur des points clés dont la qualification d'un site de production et de lancement compatible des contraintes techniques et administratives.

Le calendrier initial de choix de ce site a été retardé non seulement à cause de la crise sanitaire mais aussi de la non sélection, en juin 2020, de l'offre EuroHaps au programme européen EDIDP. Une nouvelle feuille de route du développement du projet a dû être définie avec le ministère des Armées ; elle inclut un soutien financier de la Direction générale de l'armement et la remise d'une offre industrielle d'ici la fin 2021 dans le cadre du Fonds européen de défense.

A ce jour, même si une convergence doit encore être atteinte sur quelques points clés comme des autorisations devant être accordées par la DGAC et la base aérienne 125 sur l'exploitation du site d'accueil du projet, le montant du loyer et la durée d'engagement afférents aux infrastructures implantées sur ce site, ces points ouverts ne constituent plus un blocage pour le choix de la région qui accompagnera le développement de Stratobus.

Dans ce contexte, Thales Alenia Space France, la Région, la Métropole et la SEM ont décidé d'établir le présent Accord de partenariat (ci-après « **l'Accord** ») pour impliquer et/ou mettre en commun les expertises pertinentes nécessaires à la réalisation de cet objectif commun.

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

##### **1 – OBJET**

Les Parties conviennent que le principal objectif de ce partenariat est d'établir la feuille de route détaillée permettant de réaliser l'implantation du Stratobus dans la Région, ceci impliquant notamment :

- - Le soutien financier de la Région par attribution de subventions à hauteur de 3M€ € dans les conditions prévues par la convention attributive, la prise de participation de celle-ci qui fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil régional, dans une société ayant pour objet de porter le Projet dans ses phase industrielle et commerciale, éventuellement via une Société de Projet Industriel (SPI) ; l'instruction détaillée de la prise de participation par une due diligence se fera de manière concomitante avec le démarrage du contrat européen European Defence Fund (EDF) 2021 soit en fin 2022 ou début 2023. Ce support Régional est destiné aux activités de développement du projet Stratobus et non directement pour l'infrastructure.
- Le soutien de la Métropole visera à accompagner la réalisation des infrastructures d'accueil du Projet dans la mesure d'un modèle économique viable et de la faisabilité technique et financière de l'opération.
- La SEM mettra en place l'ingénierie technique et financière nécessaire à la réalisation de l'infrastructure d'accueil du Projet.
- TAS-F s'engage à mener à bien le Projet dans la mesure de ses capacités et de la faisabilité technique, financière et commerciale du Projet et du Programme Stratobus.

Les Parties s'engagent à tenir informé les autres Parties, dans les meilleurs délais, de toute difficulté rencontrée dans le déroulement du Projet.

De manière générale l'Accord a pour objet d'établir les modalités générales de la coopération entre les Parties en établissant un schéma général d'organisation et en définissant les engagements respectifs des Parties.

## **2 – CADRE GENERAL DU PARTENARIAT**

Les Parties conviennent de mettre en place ce partenariat en menant notamment les actions suivantes :

- définition de l'approche commune relative au Projet ;
- concertation et coordination des actions vis-à-vis des autorités/institutions réglementaires et administratives ;
- discussion, négociation, conclusion, suivi des accords/contrats mis en œuvre pour la réalisation du Projet, en ce compris notamment la Convention de Subvention ;
- échanges réguliers d'informations relatives à leurs activités propres relevant du Projet ;
- définition d'une stratégie de communication.

## **3 – NATURE DES RELATIONS ET DE L'ACCORD**

L'Accord ne constitue en aucune manière un contrat de société, les Parties se déclarant dépourvues de tout "*affection societatis*" et conviennent de ne constituer par les présentes qu'un accord de coopération excluant toute assimilation directe ou indirecte à une société de

fait ou toute autre entité juridique dotée de la personnalité morale et n'ayant pas pour objet un partage quelconque des résultats.

Aux termes de l'Accord, chacune des Parties conserve son entière autonomie et ses responsabilités propres.

#### **4 – EXCLUSIVITE**

Les Parties s'engagent pendant la durée de l'Accord à ne pas discuter, négocier, conclure (ou faire conclure) un accord similaire relatif au Projet avec une autre région française pour l'implantation d'une infrastructure Stratobus.

#### **5 – GROUPE DE TRAVAIL**

Le partenariat envisagé entre les Parties est mis en œuvre par un Groupe de Travail piloté par les personnes suivantes :

**Thales Alenia Space France :**

Yannick COMBET

Stratobus Venture Leader

**La Région :**

Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte D'Azur ou son représentant

**La Métropole :**

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant

**La SEM :**

François BERNARDINI \_\_\_\_\_

Président \_\_\_\_\_

Les Parties pourront à tout moment désigner et/ou remplacer une personne pour participer au Groupe de Travail, par simple email envoyé aux autres participants.

Le Groupe de Travail se réunira régulièrement, à définir en fonction des actions à mener dans le cadre du Projet.

#### **6 – ECHANGES D'INFORMATION – CONFIDENTIALITE – PUBLICATION**

**6.1** Chacune des Parties s'engage à communiquer sans délai à l'autre Partie les connaissances qu'elle détient et qu'elle juge nécessaire de communiquer pour

l'exécution de la coopération.

- 6.2** Les informations de toute nature (notamment commerciale ou stratégique, technique ou technologique) échangées entre les Parties dans le cadre de l'Accord seront protégées selon les règles ci-après exposées :

L'expression « **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toute information communiquée sous forme orale, visuelle, informatique ou écrite par l'une des Parties à l'autre et mentionnée comme confidentielle et incluant, sans que cette liste soit limitative, des idées, découvertes, inventions, spécifications, formules, programmes, plans, dessins, modèles, pièces physiques, exigences, normes, présentations, logiciels et documentation correspondante, données financières, secrets commerciaux, de fabrication et de savoir-faire, données et listes de clients.

Les Parties s'engagent à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles, mentionnées comme telles par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement, la remise, ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet.

Les Informations Confidentielles divulguées oralement, sur support informatique et/ou visuellement seront dans un premier temps identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation.

La Partie qui émet ces Informations s'engage à confirmer ultérieurement par écrit au plus tard dans les trente (30) jours suivant la divulgation orale et/ou visuelle, leur nature confidentielle.

- 6.3** La Partie qui reçoit ces Informations Confidentielles s'engage, pour cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résolution de l'Accord à ce qu'elles :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection accordé par la Partie concernée à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- d) ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à un tiers ou à toutes autres personnes que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, en tout ou partie si cela n'a pas été autorisé préalablement par écrit par les Parties.

- 6.4** Toutes les Informations Confidentielles et leur reproduction, transmises par l'une des Parties à l'autre, resteront la propriété exclusive de celle qui les a divulguées et devront lui être restituées à première demande.

Toute copie et/ou reproduction autorisée des Informations Confidentielles doit mentionner toutes les références relatives aux droits de propriété, droits de propriété intellectuelle, droits de reproduction, marques et logos, ainsi que toute légende et annotation exprimant la nature confidentielle des Informations Confidentielles reproduites.

- 6.5** La Partie qui reçoit une Information Confidentielle n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune des restrictions ci-dessus, si elle peut apporter la preuve :
- a) que cette Information Confidentielle soit entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
  - b) qu'elle lui soit déjà connue, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
  - c) qu'elle ait été fournie par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de l'Accord, ou
  - d) qu'elle ait été publiée sans contrevenir aux dispositions de l'Accord, ou
  - e) qu'elle soit le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas accès à cette Information Confidentielle, ou
  - f) que l'utilisation ou la divulgation ait été autorisée par écrit de la Partie dont elle émane.
- 6.6** Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation d'Informations Confidentielles au titre de l'Accord ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit un droit quelconque de propriété d'exploitation ou d'usage sur les inventions ou les découvertes concernées, sauf si cela est expressément prévu à l'Accord. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteurs et autres droits de Propriété Intellectuelle ou secret des affaires ou de fabrication.
- 6.7** Les dispositions de l'Accord seront gardées confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées sans accord préalable de l'autre Partie.
- 6.8** Le terme ou la résiliation anticipée de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme de son obligation de respecter les dispositions de l'Article 6.3.
- 6.9** Publication : Les Parties conviennent que pour mener à bien leur coopération, un ensemble d'actions de communication est nécessaire. En conséquence de quoi, les Parties s'autorisent à pouvoir communiquer sur leur coopération dans le cadre de leur politique de communication, tel que décidé en commun lors d'une réunion du Groupe de Travail. Les éléments de langage seront définis d'un commun accord. Les Parties pourront ainsi se prévaloir de leur coopération dans le cadre du Projet dans toute leur communication commerciale mais s'engagent à mentionner et à conserver

en permanence toutes les mentions de propriété et de copyright communes aux Parties sur tous supports ou toute documentation relatifs au Projet.

## **7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 7.1 Chacune des Parties conservera la propriété exclusive des connaissances (inventions brevetées ou non, logiciels, savoir-faire, plans, études.....) acquises ou développées avant la date d'entrée en vigueur et/ou indépendamment de l'Accord.
- 7.2 Chacune des Parties pourra concéder en tant que de besoin, à l'autre, pour les seuls besoins de l'exécution de l'Accord, une licence d'utilisation portant sur les Connaissances Antérieures nécessaires à cette exécution, gratuite, non exclusive, non cessible et sans droit de sous-licencier, à des conditions qui seront définies au cas par cas et à l'exclusion de toute exploitation commerciale ou industrielle.

## **8 – RESPONSABILITE**

- 8.1 Chacune des Parties sera responsable, en ce qui la concerne, de tout dommage causé directement ou indirectement à tout tiers par elle-même et/ou son personnel à l'occasion de l'exécution de l'Accord.
- 8.2 Chacune des Parties fait son affaire personnelle des dommages subis par son personnel à l'occasion de l'exécution de l'Accord, sous réserve des recours à victimes, de leurs ayants droits ou de la Sécurité Sociale.
- 8.3 Sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, chaque Partie reste responsable des dommages matériels qui pourraient être causés de son fait ou du fait de son personnel à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

## **9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

L'Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de cinq (5) ans. Trois (3) mois avant la date de son expiration, les Parties se rencontreront afin de déterminer, si et dans quelles conditions, un nouvel accord pourra être signé. Pour la Région et la Métropole une délibération sera nécessaire.

Les dispositions des articles 6 et 7 resteront en vigueur nonobstant l'expiration de l'Accord.

## **10 – RESOLUTION DE L'ACCORD**

L'Accord prendra fin, sans préjudice des clauses qui survivent à son terme ou à sa résolution, sans entraîner une quelconque responsabilité des Parties du fait de sa résolution, à la survenance d'un des évènements suivants dans des délais conformes au besoin du Projet :

- infaisabilité technique et/ou financière du Projet ;
- échec commercial du Projet ;
- incapacité d'aboutir à l'obtention d'une ou plusieurs autorisations administratives,
- non obtention par l'EASA de la certification du processus de design, de production ou de certification de type de la machine à échelle 1,
- événement de force majeure affectant l'une des Parties tel que défini par la jurisprudence (incluant le cas d'épidémies, pandémies) et rendant impossible la poursuite du partenariat, objet de l'Accord ;
- si les supports financiers et administratifs ou techniques tels qu'attendus pour la bonne réussite du Projet ou de l'infrastructure d'accueil du Projet ne sont pas maintenus ;
- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles essentielles ou de ses engagements et responsabilités au titre de l'Accord, non remédié dans un délai de trente (30) Jours, suivant la réception d'une mise en demeure d'une des Parties notifiant ce manquement à la Partie défaillante.

Le présent Accord pourra également être résolu à tout moment par accord mutuel des Parties.

Les Parties conviennent de mener à leur terme leurs engagements vis-à-vis de tiers ou les études en cours à la date de résolution dans les conditions de l'Accord qui perdurera à cette seule fin.

## **11 – DISPOSITIONS GENERALES**

- 11.1** Toutes modifications qu'il s'avèrerait nécessaire d'apporter à l'Accord seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit au présent Accord.
- 11.2** Aucune Partie ne pourra, sous quelque forme que ce soit, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de l'Accord sans un accord préalable de l'autre Partie, sauf dans l'hypothèse d'une fusion, d'une absorption ou d'une réorganisation interne sans changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Cet accord ne pouvant être abusivement retenu ou retardé.
- 11.3** Chacune des Parties prend à sa charge les frais liés aux ressources internes qu'elle est amenée à engager dans le cadre de cette coopération.
- 11.4** **Protection des données à caractère personnel**

Définitions :

« Législation Applicable à la Protection des Données » signifie toute réglementation relative à la protection des données pouvant s'appliquer dans le contexte du présent Contrat / Accord, y compris, si applicable, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que les lois et règlements adoptés pour mettre en œuvre le RGPD.

« Responsable de traitement » signifie la personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles.

« Données Personnelles » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

« Traitement » signifie toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, que ce soit ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Chaque Partie s'engage à respecter la Législation Applicable à la Protection des Données. Dès qu'une Partie procède à un Traitement des coordonnées du personnel de l'autre Partie, les Parties procèdent à ce Traitement, chacune en tant que Responsable du Traitement, uniquement à des fins de gestion administrative.

En outre, chaque Partie s'engage à communiquer la notice d'information fournie par l'autre Partie (le cas échéant) à chacune des personnes physiques de sa société afin de permettre à cette autre Partie de se conformer à la Législation Applicable à la Protection des Données.

La notice d'information TAS-F est disponible sur le lien suivant :

**<https://wiki-external.thalesaleniaspace.fr/display/GDPR/Thales+Alenia+Space+France+information+notice>**

## 12 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de l'existence, l'interprétation et/ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà de trois (3) mois, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents de Nice.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour **Thales Alenia Space France**

Nom : Hervé DERREY

Fonction : Président

Signature :

Pour **la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Nom : Renaud MUSELIER

Fonction : Président du Conseil Régional

Signature :

Pour **la Métropole Aix-Marseille Provence**

Nom : Martine VASSAL

Fonction : Présidente

Signature :

Pour **la SEM Pôle aéronautique Istres  
Etang de Berre**

Nom : François BERNARDINI

Fonction : Président Directeur Général

Signature :